

20 : C° 1031. Pièces du procès criminel instruit
contre le nommé Fidèle. 1756.

Extrait des registres des Noirs Marrons du Greffe
Du Quartier St Paul
Du 6^e X^e 1751
Le Prédécent déclaré Fidèle Nègre âgé de 18 ans. Marron au lieu de Belave
dans le territoire de
St Louis au lieu de l'ambert.
Le dit Fidèle est venu de lui-même chez son Maître le 18
19 Jours de Mars au 20 de l'ambert
Du 16^e X^e 1752
Le dit fidèle Nègre Marron pour la seconde fois
Le dit fidèle est venu de lui-même chez son Maître
2 Jours de Mars au 14^e g^e
Du 17^e g^e 1752
Le dit fidèle Marron pour la troisième fois
Le dit fidèle a été arrêté par son Maître le 18^e g^e
20 Jours de Mars au 18^e de ce Quartier, qui a été condamné à avoir la
tête de son cou coupée; à la suite de l'exécution de
cette sentence criminelle, à la Bastille de France par le
Du 15^e février 1754. Il a été remis à son Maître
Du 19^e avril 1756
Fidèle Marron au lieu de Belave du lieu de l'ambert
5 Jours de Mars au 5^e le dit fidèle a été arrêté par Pierre Fessé dit Coutance
Maître 7 Jours de Mars au 7^e Commandeur de M^r Casal. Il a été mis au lieu de ce quartier
Le 6^e Juillet de cette année on l'est devenu détenu.
Je soussigné Procureur du Quartier St Paul certifie
L'Extrait cy dessus véritable & conforme aux registres
des Noirs Marrons de ce Quartier à St Paul de Bourbon
Ce 28^e Juillet 1756
Substitut
Joit Longui unanimo leg. l'ambert 25^e 1756
Dehors de l'ambert

Figure 20.1 : Extrait des registres des noirs marrons du greffe du quartier
Saint-Paul. 25 juillet 1756. ADR. C° 1031.

20.1 : C° 1031. Extrait des registres des noirs marrons du greffe du quartier Saint-Paul. Juillet, août 1756. Au bas, réquisitions aux fins d'interrogatoire et ordonnance, nommant un Commissaire, des 1^{er}. et 3 septembre.

f°1 r°.

Extrait des registres des noirs marons du greffe du quartier Saint-Paul.

Du 6 décembre 1751.

La précédente déclaration ne se trouve pas sur le registre.

Fidelle, Indien, âgé de 18 ans. Maron par récidive, esclave du Sieur Augustin Aubert.

Le dit Fidelle s'est rendu de lui-même chez son maître, le 18 décembre.

12 jours de maronage.

Novembre 16. 1752.

Le dit Fidelle, Indien, maron pour la seconde fois.

Le dit Fidelle s'est rendu volontairement chez son maître, le 18 novembre.

2 jours de maronage.

Du 17 novembre 1753.

Le dit Fidelle maron par récidive, esclave du Sr. Augustin Aubert.

Le dit Fidelle a été arrêté par son maître, le 18 décembre, et mis au blocq de ce quartier, qui a été condamné à avoir la fleur de lys et les oreilles coupées, et faute d'exécuteur des sentences criminelles, a été battu de verges, par sentence du 15 février 1754, et ensuite remis à son maître²³².

30 jours de maronage.

²³² Voir cette première condamnation par Deheaulme, en : ADR. C° 948. *Extraits des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul. 1742-1755*. Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767*. Livre 1, op. cit.

Du 13 avril 1756.

Fidelle maron par récidive, esclave du Sieur Augustin Aubert.
Le dit Fidelle a été arrêté par Pierre Pesé, dit Coutance,
commandeur de Mr. Laval, et mis au blocq de ce quartier, le 6
juillet de cette année, où il est encore détenu.
3 mois de maronage, moins 7 jours.

Je soussigné, greffier du quartier Saint-Paul, certifie l'extrait
ci-dessus véritable et conforme aux registres des noirs marons de
ce quartier, à Saint-Paul, île de Bourbon, ce 25 juillet 1756.

Duperche.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis,
le 2. août 1756.

De Lozier Bouvet.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Paul,
ci-dessus,

Nous requerrons que le nommé Fidelle, noir indien, // esclave
appartenant à Augustin Aubert, soit interrogé sur ses différents
marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire
qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour soit le dit
interrogatoire à nous communiqué et rapporté au Conseil, être
requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de
Bourbon, le 1^{er}. septembre 1756.

Sentuary.

Vu l'extrait des registres des noirs marons du quartier Saint-Paul,
ensemble les conclusions de Monsieur le Procureur général nous
ordonnant que le nommé Fidel, noir indien, esclave appartenant à
Augustin Aubert, soit interrogé sur ses différents maronnages,
circonstances et dépendances, devant Mr. François Armand
Saige, Conseiller en la Cour, que nous nommons Commissaire en
cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement
définitif exclusivement, pour, le dit interrogatoire fait,
communiqué à M. Le Procureur général et rapporté à la Cour,
être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et ordonné à
Saint-Denis, île de Bourbon, trois septembre mil sept cent
cinquante-six.

20.2 : C° 1031. 18 octobre 1756. Interrogatoire du nommé Fidèle et conclusions préparatoires, du 21 octobre suivant, aux fins d'écrou et récolement.

Première page.

Interrogatoire du nommé Fidel, Indien, esclave d'Augustin Aubert.

L'an mil sept cent cinquante-six, le dix-huit octobre, a été traduit devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, le nommé Fidel, Indien, esclave du Sr. Augustin Aubert, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et accusé de maronnage. Lequel, après serment par lui fait de dite vérité, avons interrogé en la Chambre Criminelle du dit Conseil, ainsi qu'il suit :

1^{er}- Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Fidel ou Antoine, Indien de nation, âgé d'environ vingt-cinq ans, être esclave de Sr. Augustin Aubert, habitant au quartier Saint-Paul, et professant la religion Catholique Romaine.

2- Interrogé combien de fois il a été aux marons.

A dit trois fois seulement et pendant quelques jours chaque fois.

3- A lui remontré qu'il ne dit pas vérité et qu'il paraît, par les dernières déclarations /Deuxième page/ de son maître, qu'il y a été plus souvent et plus longtemps.

A dit qu'il ne nous en impose point, excepté pour cette dernière fois qu'il a été environ un mois dehors.

4- A lui remontré encore qu'il n'est point d'accord, sur ce point, avec la déclaration de son maître pour laquelle il paraît qu'il a été absent de chez lui plus de trois mois.

A dit que cela n'est point.

5- Interrogé dans quel quartier de l'île il s'est tenu pendant son dernier maronnage.

A dit dans les bois situés au-dessus de l'habitation de son maître, au Boucan de Laleu.

6- Interrogé s'il y a toujours resté seul.

A dit que oui.

7- Interrogé de quoi il se nourrissait.

A dit de maïs, citrouilles et autres vivres qu'il allait prendre sur la dite habitation.

8- Interrogé s'il n'a jamais /Troisième page/ volé d'animaux.

A dit que non.

9- Interrogé s'il n'a jamais fréquenté les grandes bandes des marons.

A dit avoir toujours resté seul.

10- Interrogé s'il n'a pas été repris de justice pour ses différents maronnages.

A dit avoir été battu une fois de verges, à Saint-Paul, parce qu'il avait été chercher de l'herbe pour les chevaux, trop tard, et qu'il a été arrêté par la patrouille, après le coup de canon²³³.

11- Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

A dit que non (sic).

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige. Nogent.

Ce fait, Fidel ou Antoine a été remené /Quatrième et dernière page/ au blocq de ce quartier et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dix-huit octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige. Nogent.

²³³ Il est étonnant que Saige ne cherche pas à exploiter ce surprenant aveu. Car la seule fois où Fidel a été officiellement battu de verges c'est à la suite d'un marronnage d'un mois qu'il a mené, fin 1753, en compagnie d'un esclave cafre nommé Laurent, aux Colimaçons, à l'issue duquel il a été blessé d'un coup de fusil dans les reins et pris par son maître. Il s'agit là sans doute d'une copie d'interrogatoire incomplète, comme le laisse supposer la répétition suivante « a dit que non ».

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Paul, délivré et certifié par le Sr. Duperche, greffier au dit quartier, le 25 juillet dernier, notre réquisitoire étant au bas, aux fins que le nommé Fidelle, noir indien, esclave du Sr. Augustin Aubert, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de M. le Président de la Cour étant ensuite, qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Fidelle, le 18 du courant ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Fidelle, noir indien, esclave à Augustin Aubert, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit et qu'il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le dix-huit du courant, pour, ce fait à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 21 octobre 1756.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩ

20.3 : C° 1031. Ordonnance, du 21 octobre 1756, aux fins d'écrou et récolement.

Vu l'extrait du registre des noirs marons du quartier de Saint-Paul, délivré et certifié par le Sr. Duperche, greffier au dit quartier, le vingt-cinq juillet dernier, le réquisitoire de Monsieur le Procureur général étant au bas, pour que le nommé Fidelle, noir indien, esclave au Sr. Augustin Auber, fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour étant ensuite, qui nous nomme Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi, devant nous, par le dit Fidelle, le [18] de ce mois, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite ;

conclusions de M. le Procureur général et tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que le nommé Fidelle, noir indien, esclave à Augustin Aubert, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit et qu'il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le dix-huit de ce mois, pour, ce fait, communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt [et] un octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩ

20.4 : C° 1031. Procès verbal d'écrou délivré contre Fidelle, 21 octobre 1756.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt [et] un octobre, en vertu de l'ordonnance de Mr. Armand Saige, Conseiller et Commissaire en cette Cour, de ce jour, et à la requête de Mr. le Procureur général, J'ai, Jean-Baptiste Rolland, huissier en chef du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y demeurant quartier de Saint-Denis, constitué le nommé Fidelle, noir indien, esclave du Sr. Augustin Aubert, prisonnier es geôles et prisons de cette Cour, et mis en charge et garde du Sr. Barbas, caporal de garde de cette garnison, avec sommation de le représenter toutes fois et quand il en sera par justice ordonné. Pour quoi lui ai laissé copie du présent, pour lui valoir et servir ainsi que de raison, les dits jour et an que devant.

Rolland.

ΩΩΩΩΩΩ

**20.5 : C° 1031. 22 octobre 1756. Récolement de
Fidelle en son interrogatoire.**

Récolement.

Première page.

Récolement fait par Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Fidelle, Indien, esclave appartenant à Augustin Aubert, habitant à Saint-Paul, défendeur et accusé de maronnage. Le dit Fidelle, prisonnier détenu au bloc de ce quartier Saint-Denis où il a été écroué, en (sic) l'interrogatoire, par nous ouï le dix sept août dernier (sic)²³⁴, auquel récolement avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ainsi qu'il suit, en exécution de notre jugement du vingt et un de ce mois.

A. Saige.

Du vingt-deux octobre mil sept cent cinquante-six.

A été amené en la dite Chambre Criminelle, le nommé Fidelle, Indien, esclave au Sieur Augustin Aubert, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, lui avons fait lecture des interrogatoires par lui subis, devant nous, le dix-huit de ce mois. Et après les avoir ouïs, a dit qu'ils sont véritables, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

A. Saige.

Ce fait le dit Fidelle a été remené au bloc et nous avons clos et arrêté le présent cahier de récolem[ent.] /Deuxième page et dernière/

²³⁴ Cet interrogatoire ne figure pas au dossier conservé en ADR. C° 1031. Le greffe confond l'interrogatoire subi le 17 août 1756, par Laurent, Créole appartenant à Paul Payet, avec celui subi par Fidelle, le 18 octobre de la même année.

en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le vingt-deux octobre mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩΩ

20.6 : C° 1031. Réquisitoire définitif délivré contre Fidelle, 9 novembre 1756.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Paul, délivré et certifié par le Sieur Duperche, greffier au dit quartier, le 25 juillet dernier, nos conclusions étant au bas, aux fins que le nommé Fidelle, noir indien, esclave au dit Augustin Aubert, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet, l'ordonnance de M. le Président de la Cour étant ensuite, qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Fidelle ; nos conclusions aux fins que le dit Fidelle fût écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit, et fût récolé dans son dit interrogatoire ; le jugement rendu, le 21 octobre dernier, par M. le Commissaire, conformément à nos dites conclusions ; le procès verbal d'écrou fait à la personne du dit Fidelle, es prisons du Conseil, par Rolland, huissier ; le récolement du dit Fidelle dans son dit interrogatoire ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Fidelle, noir indien, esclave à Augustin Aubert, soit déclaré bien et dûment atteint et et (sic) convaincu du crime de marronage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 9 novembre 1756²³⁵.

²³⁵ Le 12 novembre 1756, s'ouvre le procès criminel instruit contre quatre esclaves appartenant à différents particuliers, parmi lesquels se trouve Fidel, Indien appartenant à Augustin Aubert habitant de Saint-Paul. Vu les extraits des registres de marronnages délivrés par Lesport, au greffe de la Rivière d'Abord, et par Duperche, à celui de Saint-